VILLE DE
NEUCHATEL

CONSEIL COMMUNAL

Monsieur
Laurent Favre
Conseiller d'Etat, Chef du DDTE
Le Château
Rue de la Collégiale 12
2000 Neuchâtel

Neuchâtel, le 24 avril 2015

Réponse relative à la consultation du projet règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RPLGE)

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le message relatif au projet de règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RPLGE) nous est bien parvenu et a retenu toute notre attention. Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel remercie le Conseil d'Etat de l'avoir associé à cette consultation et d'avoir prolongé le délai de réponse du 10 au 24 avril.

Nous félicitons vos services pour l'établissement de ce règlement fort complexe. Il va dans le sens d'un renforcement de la protection des eaux et de l'autocontrôle. Cette démarche met ainsi un accent concret sur le développement durable, la sécurité d'approvisionnement en eau et la protection de notre cadre environnemental.

Après avoir consulté nos services techniques et notre entreprise concessionnaire pour la distribution de l'eau, VITEOS, nous vous transmettons, par la présente, nos remarques et demandes. Elles visent à clarifier et renforcer le RPLGE afin qu'il s'adapte au mieux à nos contraintes locales.

Dans le règlement (RPLGE, art. 4), nous saluons la création d'une plateforme « eau » pour coordonner les actions des différentes autorités cantonales. Nous demandons que des représentants des Villes puissent également être intégrés à cette structure afin de permettre une meilleure coordination à l'échelle géographique cantonale, au niveau des objectifs et des questions opérationnelles. Les compétences techniques et l'expérience de VITEOS dans la distribution de l'eau potable seraient également un apport nécessaire à cette plateforme de coordination.

En indiquant spécifiquement (RLPGE, art. 8, al1) que les communes ont la charge de la « police des eaux », est-ce que cela signifie que le contrôle des rejets et stations de traitement des eaux industrielles incombent également aux communes? Ce point mérite d'être clarifié. Dans le même domaine, dans le chapitre 9 consacré aux exigences concernant les liquides de nature à polluer les eaux, il n'est pas clair si le SENE délivre également les autorisations ou ne fait que la haute surveillance en élaborant les directives et tenant un registre de l'ensemble des installations de stockage d'hydrocarbures.

Dans le cadre des discussions, notamment avec notre entreprise concessionnaire, il apparait que la définition du terme « distributeur d'eau » n'est pas claire pour tous. Nous avons considéré que le terme de « *distributeur* » s'applique au propriétaire du réseau d'eau potable, et non, le cas échéant, à l'entreprise mandatée pour gérer le réseau. En d'autres termes, même si la Ville de Neuchâtel délègue la gestion de l'eau à VITEOS, elle conserve son rôle de distributeur et les responsabilités qui lui sont associées. Il serait donc utile d'intégrer dans le RLPGE quelques précisions sur la définition des différents acteurs dans le domaine de la gestion des eaux.

De nombreux articles (RLPGE, art. 22 à 27, 45, 46) fixent des règles financières concernant l'approvisionnement en eau potable. Certains de ces points changent les principes comptables des communes. Nous demandons à pouvoir en discuter directement avec les services de l'Etat afin de clarifier la situation et trouver des solutions applicables. A titre d'exemple, aujourd'hui, nous calculons les intérêts en fonction de la valeur au bilan des ouvrages, soit la valeur des investissements à laquelle on soustrait la somme des charges annuelles d'amortissements alors que le règlement proposé indique que les intérêts doivent être calculés sur le demi-capital investi (RLPGE, Art 23, al. 2, let. B)

Ce RLPGE et la loi à laquelle elle s'y raccroche (LPGE) sont de bons instruments destinés à la gestion fonctionnelle des eaux dans le canton. Toutefois, un élément complémentaire stratégique doit absolument être ajouté ou intégré à cette démarche afin de définir une vision et des objectifs concernant la gestion et la protection des eaux à l'échelle du canton ainsi qu'avec les régions limitrophes (collaboration intercantonale). Dans cette dynamique, il nous semble important de développer ensemble ce regard commun à moyen et long termes, raison pour laquelle nous avons évoqué, plus haut dans ce message, l'importance que les Villes et VITEOS participent à cette plateforme « eaux » pour définir ensemble une vision stratégique pertinente. Cette vision doit aller bien au-delà de 15 ans (cf art. 24) et s'inscrire dans un calendrier équivalant à ceux mis en place, par exemple, pour les projets d'agglomérations.

Tous les points évoqués ci-dessus, ainsi que les rôles attribués par ce nouveau règlement aux communes, nécessitent une mise en place conséquente en termes d'organisation et financiers. Il nous sera impossible de mettre en application ce règlement pour le terme inscrit dans le RLPGE, soit une entrée en vigueur le 1 juin 2015. Pour la mise en conformité de ce règlement, nous demandons au Conseil d'Etat un délai d'une année, dès l'entrée en vigueur du RLPGE comme il est déjà prescrit à l'article 68 pour les articles 62 et 63.

Par ailleurs, comme vous le savez, nous sommes dans un processus de fusion avec les communes de Peseux, Corcelles et Valangin. La votation populaire est prévue au premier semestre 2016. Il nous semble plus pertinent que l'application de cette RLPGE soit intégrée aux démarches organisationnelles liées ce processus plutôt qu'au travers de mesures transitoires jusqu'à cette échéance.

En vous remerciant de prendre en compte nos remarques et demandes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La présidente,	Le chancelier,
C. Gaillard	
Christine Gaillard	Rémy Voirol

Annexe : remarques et observations de détail concernant le RLPGE

Annexe

Remarques et observations de détail concernant le RLPGE

Chapitre premier : Autorités compétentes	
Art. 2	Nous comprenons que la gestion des eaux implique plusieurs autorités distinctes, toutefois le nombre de services impliqués complique passablement les relations entre les communes ou distributeurs et les autorités cantonales concernées. En particulier, le fait que deux services différents soient compétents pour déterminer l'espace réservé aux cours d'eaux (largeur) ou aux étendues d'eau (largeur) (al. 4 et 6) nous parait peu compréhensible.
Chapitre 4 : Usage commun et usage réservé des eaux	
Art. 13	Nous souhaitons avoir des explications complémentaires concernant cet article, en particulier l'alinéa 2 lettre b. Qu'entend-t-on par prélèvement temporaire? Comment s'interprètent les conditions des exceptions? Et quelles sont les conséquences d'une exception?
Art. 18 al. 4	Nous proposons qu'en cas de transformation ou modification d'une installation existante, le dépôt d'une nouvelle demande de concession ne soit pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies: • Le débit résiduel n'est pas modifié; • La transformation ou modification n'a pas d'impact sur la qualité de l'eau; • Les conditions posées dans la concession sont respectées. Ce cas concerne le remplacement usuel d'infrastructures d'exploitation d'eau, par exemple le remplacement d'une turbine de production hydroélectrique. En principe, une telle intervention n'a pas d'impact sur les éléments précités et se fait dans le respect de la concession accordée. Nous sommes d'avis qu'une telle intervention doit au maximum être soumise à une annonce.
Chapitre 5 : Alimentation en eau potable	
Art. 22 al. 1. a)	Cet article fait référence à un art 101 al 4 sans préciser de quelle loi ou de quel règlement il provient. Dans le RLPGE, il n'y a pas d'art. 101 et dans la LPGE, l'art. 101 al. 4 n'existe pas.
Art. 22 al. 1. c)	Lors de vente d'eau potable par des particuliers, pourquoi fixer des charges d'intérêt à 4% sur le demi-capital investi ? Le taux d'intérêt dépendent largement du moment où l'emprunt a été conclu et de la durée du remboursement de cet emprunt.
Art. 23 al. 2. c)	Que comprennent les charges d'exploitation nettes? Et que signifie "les mesures utiles à la protection de la ressource"?
Art. 25 al. 2	Cet alinéa contient une coquille. Le renvoi mentionne l'article 26 au lieu de l'article 24.
Art. 25 al. 5	Afin que le fonds de l'approvisionnement puisse jouer son rôle de régulateur des fluctuations, il est nécessaire de prévoir une limite inférieure à zéro avec un plancher clairement défini et un délai dans lequel la fortune sera à nouveau positive.
Art. 26	Cette disposition n'est pas claire, nous souhaitons des explications sur son application concrète.

Art. 27	Le renvoi à l'art. 104 (on suppose de la LPGE) nous parait faux. Ce renvoi concerne probablement l'art 112 LPGE ou l'art. 26 RLPGE

al. 1	L'adaptation des taxes reste une tâche de la commune et non du distributeur. Le délai de six mois est trop court, une adaptation annuelle parait plus réaliste.
Art. 30	Dans un but d'unité de la matière, nous proposons de déplacer cette disposition au chapitre 8 : « zones et secteurs de protection des eaux »
Art. 33	Au point b) de cette disposition, nous proposons de remplacer "listeria spp" par "legionella spp". En effet, du point de vue bactériologique, le risque de ce type d'installations concerne la "legionella spp" et non la "listeria spp" (voir par exemple le Règlement sur les piscines, les plages et les lieux de baignade publics, RSN 731.151, annexe 1).
Chapitre 6 : Aménagement et entretien des lacs et cours d'eaue	
Art. 36 d)	Le dernier mot de la phrase, « surcharge » est en trop
Chapitre 7 : Sauvegarde de la qualité des eaux et évacuation des eaux	
Art. 45	Aujourd'hui, notre taxe communale servant à couvrir le financement de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées se base uniquement en fonction du volume d'eau consommé. Est-ce que l'art. 45 oblige les communes à adopter une taxe forfaitaire en sus ? Ce qui serait difficilement applicable.
Art. 46 al. 4	Cet article est difficilement applicable au niveau comptable. Lorsqu'une commune gère et entretien un réseau d'assainissement en grande partie en système unitaire, comment séparer eaux claires et eaux usées ?
Chapitre 9 : Exigences concernant les liquides de nature à polluer les eaux	
Art. 54 al, 1	L'alinéa 1 nous parait peu clair. Nous proposons la formulation ci-dessous: [1] Une autorisation est obligatoire pour les réservoirs de plus de 2000 litres, contenant des liquides de nature à polluer les eaux, situés en secteur de protection des eaux particulièrement menacé (zones S, périmètres P, Aires Zu, Aires Zo).